



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

**Groupe de travail d'UNIDROIT sur la
nature juridique des crédits carbone vérifiés**

Pour consultation

UNIDROIT 2026
Étude LXXXVI
Original: anglais
juillet 2026

**PROJET DE PRINCIPES D'UNIDROIT
SUR LA NATURE JURIDIQUE DES CCV**

La présente traduction est une version provisoire et est présentée uniquement dans le cadre de la consultation publique. Elle est susceptible d'être révisée et finalisée.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I: CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	4
<i>Principe 1</i> <i>Champ d'application</i>	4
<i>Principe 2</i> <i>Définitions</i>	5
<i>Principe 3</i> <i>Principes généraux</i>	8
SECTION II: DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	9
<i>Principe 4</i> <i>Loi applicable</i>	9
SECTION III: CRÉATION ET TRANSFERT	11
<i>Principe 5</i> <i>Création</i>	11
<i>Principe 6</i> <i>Transfert</i>	12
<i>Principe 7</i> <i>Acquisition de bonne foi</i>	13
SECTION IV: RETRAIT ET ANNULATION	14
<i>Principe 8</i> <i>Retrait</i>	14
<i>Principe 9</i> <i>Annulation</i>	15
<i>Principe 10</i> <i>Révocation</i>	16
<i>Principe 11</i> <i>Surémission</i>	17
<i>Principe 1</i> <i>Annulation volontaire</i>	18
SECTION V: ILLICÉITÉ	19
<i>Principe 13</i> <i>Illicéité</i>	19
SECTION VI: REGISTRE	20
<i>Principe 14</i> <i>Registre des CCV - Définitions</i>	20
<i>Principe 15</i> <i>Registre des CCV</i>	21
SECTION VII: DÉPÔT	23
<i>Principe 16</i> <i>Dépôt - Définitions</i>	23
<i>Principe 17</i> <i>Obligations du dépositaire envers son client</i>	24
<i>Principe 18</i> <i>Client de bonne foi</i>	25
<i>Principe 19</i> <i>Insolvabilité du dépositaire et créances des créanciers</i>	26
SECTION VIII: OPÉRATIONS GARANTIES	27
<i>Principe 20</i> <i>Opérations garanties – Dispositions générales</i>	27
<i>Principe 21</i> <i>L'inscription dans un registre de CCV en tant que méthode d'opposabilité à l'égard des tiers</i>	28
<i>Principe 22</i> <i>Contrat de contrôle comme méthode d'opposabilité à l'égard des tiers</i>	29
<i>Principe 23</i> <i>Priorité des sûretés sur les CCV</i>	30
<i>Principe 24</i> <i>Réalisation des sûretés sur les CCV</i>	31

SECTION IX: INSOLVABILITÉ

32

Principe 25 Effets de l'insolvabilité sur les titres de propriété relatifs aux CCV

32

PROJET

SECTION I: CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS***Principe 1******Champ d'application***

Ces Principes traitent du droit privé relatif aux crédits carbone vérifiés.

PROJET

Principe 2

Définitions

- 1) **“Crédit carbone vérifié” ou “CCV” désigne une unité qui atteste du fait qu’à la date de création du CCV, un résultat d’atténuation équivalant à une tonne de CO₂ résultant d’un projet d’atténuation des GES a été obtenu, à condition que:**
 - a) **un rapport de vérification positive atteste que le résultat d’atténuation a été atteint;**
 - b) **le rapport de vérification positive est approuvé par un organisme de certification;**
 - c) **l’unité est créditée sur un compte dans un registre de CCV;**
 - d) **l’unité est identifiée à l’aide d’un identifiant unique.**
- 2) **“Résultat d’atténuation” désigne l’un des éléments suivants:**
 - a) **une réduction et/ou un évitement des émissions des GES dans l’atmosphère; ou**
 - b) **une absorption des GES dans l’atmosphère.**
- 3) **“Unité” désigne un actif incorporel.**
- 4) **“GES” désigne les gaz à effet de serre.**
- 5) **“Identifiant unique” désigne un numéro ou tout autre moyen d’identification unique se rapportant à un seul CCV ou à un bloc de plusieurs CCV lorsqu’un seul enregistrement dans un registre de CCV se rapporte à ce bloc.**
- 6) **“Vérifié” signifie, en ce qui concerne la réalisation d’une réduction ou d’une absorption, qu’un organisme de validation et de vérification (OVV) a mené à bien un processus de vérification ayant abouti à un rapport de vérification positive.**
- 7) **“Rapport de vérification positive”, en ce qui concerne un crédit carbone vérifié (CCV), désigne un rapport selon lequel un résultat d’atténuation équivalent à une tonne de CO₂ a été atteint à la suite du projet d’atténuation des GES concerné, conformément à la méthodologie applicable et au programme de crédits carbone.**
- 8) **“Processus de vérification”, en ce qui concerne un CCV, désigne un processus mené par un OVV aboutissant à un rapport de vérification.**
- 9) **“OVV” (organisme de validation et de vérification) désigne une personne morale qui, en ce qui concerne un processus de vérification, est agréée ou autorisée par l’organisme de certification concerné à mener ce processus et**
 - a) **est indépendante de toute autre personne physique ou morale**
 - i) **qui a mis en œuvre le projet d’atténuation des GES concerné; ou**
 - ii) **qui est sur le point de devenir ou devient le premier titulaire enregistré du CCV auquel se rapporte le processus de vérification;**

et

- b) établit un rapport de vérification à l'issue de ce processus de vérification.

10) Projet d'atténuation des GES

- a) "Projet d'atténuation des GES" désigne un projet ou un programme visant à obtenir un résultat d'atténuation et mis en œuvre conformément aux règles et exigences d'un Programme de crédits carbone.
- b) "Projet d'atténuation des GES concerné" désigne, en ce qui concerne un CCV, le projet d'atténuation des GES dont découle la réalisation vérifiée d'un résultat d'atténuation représenté par ce CCV.

11) "Organisme de certification" désigne, en ce qui concerne un CCV, une personne morale, un organisme gouvernemental ou un organisme intergouvernemental qui:

- a) administre les règles et exigences du Programme de crédits carbone en vertu desquelles le projet d'atténuation des GES concerné est mis en œuvre, y compris l'exercice des fonctions suivantes:
 - i) l'approbation de la méthodologie applicable au projet d'atténuation des GES concerné;
 - ii) l'approbation ou l'autorisation de l'organisme de validation et de vérification (OVV) qui effectue le processus de vérification relatif à ce CCV;
 - iii) l'approbation du rapport de vérification positive résultant du processus de vérification relatif à ce CCV;
- b) est indépendant
 - i) de toute autre personne physique ou morale qui a mis en œuvre le projet d'atténuation des GES concerné; ou
 - ii) de l'organisme de validation et de vérification (OVV) qui effectue le processus de vérification relatif à ce CCV.

12) "Programme de crédits carbone" désigne, en ce qui concerne un CCV, les règles et exigences de l'organisme de certification concerné en vertu desquelles le projet d'atténuation des GES concerné est enregistré et mis en œuvre, et le CCV est créé.

13) Méthodologie

- a) "Méthodologie" désigne un ensemble d'exigences contenues dans un Programme de crédits carbone pour la mise en œuvre, la quantification, la mesure, le suivi, la déclaration et l'évaluation de la réalisation des résultats d'atténuation d'un type spécifique de projet d'atténuation des GES.
- b) La "méthodologie applicable" à un projet d'atténuation des GES désigne la méthodologie approuvée par un organisme de certification comme étant la méthodologie s'appliquant à ce projet d'atténuation des GES.

14) Le terme "création" désigne le moment auquel un CCV vient à exister.

15) En ce qui concerne le transfert d'un CCV:

- a) le "transfert" désigne le changement d'un titre de propriété sur un CCV

- d'un cédant à un cessionnaire;
- b) le terme "transfert" inclut l'acquisition d'un titre de propriété sur un CCV;
 - c) "cédant" désigne une personne qui initie le transfert d'un titre de propriété sur un CCV;
 - d) "cessionnaire" désigne une personne à laquelle un titre de propriété sur un CCV est transféré;
 - e) le terme "transfert" inclut la constitution d'une sûreté en faveur d'un créancier garanti, et le terme "cessionnaire" inclut un créancier garanti.
- 16) "Retrait" désigne un processus par lequel un CCV cesse de pouvoir faire l'objet d'un titre de propriété, conformément au Principe 8.
- 17) "Annulation" désigne les processus par lesquels un CCV cesse d'exister ou est considéré comme n'ayant jamais existé.
- 18) "Surémission" a le sens qui lui est attribué au Principe 11.
- 19) "Révocation" désigne les circonstances entraînant l'annulation rétroactive d'un CCV, indépendamment du consentement de son titulaire enregistré, telles que prévues au Principe 10(1).
- 20) "Annulation volontaire" désigne l'annulation d'un CCV par son titulaire enregistré ou par un utilisateur autorisé par le titulaire enregistré, conformément au Principe 12(1).
- 21) "Droit issu des Principes" désigne toute partie du droit d'un État qui met en œuvre les présents Principes ou qui leur est conforme.
- 22) "Autre droit" désigne le droit d'un État dans la mesure où il ne s'agit pas du droit issu des Principes.
- 23) "Procédure liées à l'insolvabilité " désigne une procédure judiciaire ou administrative collective, y compris une procédure provisoire, dans laquelle, aux fins de redressement ou de liquidation, au moins l'une des conditions suivantes s'applique aux actifs et aux affaires du débiteur:
- a) ils sont soumis au contrôle ou à la supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
 - b) la capacité du débiteur à les administrer ou à en disposer est limitée par la loi;
 - c) la capacité des créanciers du débiteur à faire valoir leurs droits sur ceux-ci est limitée par la loi.
- 24) Les termes employés au singulier englobent le pluriel et ceux employés au pluriel englobent le singulier.

Principe 3

Principes généraux

- 1) Un CCV peut faire l'objet d'un titre de propriété.**
- 2) Les "titres de propriété" couvrent à la fois les droits réels et les droits produisant des effets réels.**
- 3) Le droit issu des Principes prime sur tout autre droit en cas de conflit.**
- 4) Sauf disposition contraire des présents Principes, tout autre droit s'applique à toutes les questions, notamment:**
 - a) la question de savoir si une personne détient un titre de propriété sur un CCV;**
 - b) la question de savoir si un titre de propriété sur un CCV a été valablement transféré à une autre personne;**
 - c) la question de savoir si une sûreté sur un CCV a été valablement constituée;**
 - d) les droits entre le cédant et le cessionnaire d'un CCV;**
 - e) les droits entre le constituant d'une sûreté sur un CCV et le créancier garanti au profit duquel la sûreté est constituée;**
 - f) les conséquences juridiques de l'opposabilité aux tiers d'un transfert d'un CCV;**
 - g) les conditions et les conséquences juridiques de l'opposabilité aux tiers d'une sûreté sur un CCV;**
 - h) la priorité d'une sûreté sur un CCV par rapport à d'autres sûretés ou à d'autres titres de propriété;**
 - i) la réalisation d'une sûreté sur un CCV.**

SECTION II: DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Principe 4

Loi applicable

- 1) La loi désignée comme étant applicable par le présent Principe régit toutes les questions relatives aux titres de propriété, notamment:
 - a) la création d'un CCV faisant l'objet d'un titre de propriété;
 - b) le retrait et l'annulation d'un CCV faisant l'objet d'un titre de propriété;
 - c) la question de savoir si une personne est titulaire d'un titre de propriété sur un CCV et le contenu de ce titre;
 - d) les conditions dans lesquelles un CCV peut être transféré et les effets d'un transfert;
 - e) les conditions applicables à toute acquisition de bonne foi et à l'acquisition libre de droits concurrents, en ce qui concerne les titres de propriété sur un CCV.
- 2) Les questions relatives aux titres de propriété visées au paragraphe (1) ne comprennent pas:
 - a) les questions relatives à la réalisation de tout projet sous-jacent d'atténuation des GES, ou aux droits et intérêts portant sur les terres et les ressources naturelles;
 - b) la présentation d'un CCV à des fins de conformité, fiscales ou réglementaires;
 - c) les droits et obligations contractuels découlant de conventions relatives à un CCV;
 - d) les aspects matériels ou procéduraux liés aux procédures liées à l'insolvabilité, tels que le rang des créances, l'annulation d'une opération ou l'exercice des droits sur un bien. Toutefois, la loi applicable en vertu du présent Principe régit l'existence de titres de propriété et des sûretés sur un CCV dans le cadre des procédures liées à l'insolvabilité.
- 3) Les questions relatives aux titres de propriété concernant un CCV sont régies par la loi du registre du CCV (*lex registri*), laquelle correspond, en cas de choix, à l'une des lois suivantes:
 - a) la loi de l'État en vertu de laquelle l'opérateur du registre est constitué ou autrement organisé; ou
 - b) la loi de l'État dans lequel l'opérateur du registre a son siège statutaire; ou
 - c) la loi de l'État dans lequel l'opérateur du registre a le lieu de son administration centrale; ou
 - d) la loi de l'État à partir duquel est tenu le registre du CCV.
- 4) Le choix peut être effectué dans les règles générales du registre du CCV ou

dans des conventions de compte. L'existence et la validité du choix sont déterminées par la loi choisie en vertu du présent paragraphe, comme si ce choix était valable.

- 5) À défaut de choix, la *lex registri* est la loi de l'État dans lequel l'opérateur du registre a son siège statutaire ou, à défaut d'un tel siège, le lieu de son administration centrale, au moment de la création du CCV.
- 6) La loi applicable demeure la même nonobstant toute modification des facteurs mentionnés aux paragraphes (3)(a) à (d) et (5). Une modification du choix de la loi applicable en vertu du paragraphe (3) prend effet si le titulaire enregistré du CCV y a consenti, y compris lorsque ce consentement produit effet à l'égard d'une autre personne détenant un titre de propriété sur ce CCV. Toute modification de la loi applicable n'affecte pas le droit d'un créancier garanti qui n'y a pas consenti.
- 7) Sous réserve du paragraphe (8), la constitution, l'opposabilité [aux tiers], le rang et l'extinction d'une sûreté sur un CCV sont régis par la loi de l'État dans lequel le constituant est situé.
- 8) Les titres de propriété, y compris les sûretés, sur un CCV détenu par un dépositaire sont régis par la loi applicable au contrat de dépôt. En l'absence de choix de loi, cette loi est celle de l'État dans lequel le dépositaire tient le compte sur lequel le CCV est enregistré.
- 9) [Lorsqu'un mécanisme est mis en place par des États afin de créer des CCV destinés à contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, les questions relatives aux titres de propriété concernant ces CCV sont régies par la loi choisie ou les règles établies par les États].
- 10) Aucune disposition du présent Principe n'empêche les tribunaux de refuser l'application d'une loi étrangère incompatible avec leur ordre public.
- 11) Les tribunaux peuvent appliquer des lois de police, lesquelles s'appliquent indépendamment de la loi autrement applicable.
- 12) Aux fins du présent Principe, le terme "État" désigne l'État ou une unité territoriale d'un État composé de plusieurs unités territoriales. La "loi" de cet État désigne les règles de droit en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.
- 13) Le présent Principe est soumis aux obligations des Parties au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris ainsi que de tout instrument et résultat connexe, le cas échéant, et doit être interprété et appliqué d'une manière qui n'entre pas en conflit avec ces obligations.

SECTION III: CRÉATION ET TRANSFERT

Principe 5

Création

- 1) Un CCV commence à exister lorsqu'il est inscrit dans un registre de CCV indiquant que ce CCV ou un lot de CCV a été crédité sur un compte dans ce registre.
 - a) Sous réserve du paragraphe (b), le titulaire enregistré d'un CCV au moment de sa création détient un titre de propriété sur ce CCV;
 - b) Si, au moment où un CCV vient à exister, le titulaire enregistré détient ce CCV pour le compte d'un client, ce client détient un titre de propriété sur ce CCV.
- 2) Après ce moment, sous réserve du Principe 7, la question de savoir si une personne détient un titre de propriété sur un CCV est régie par tout autre droit.

Principe 6**Transfert**

- 1) **Sous réserve du Principe 7, une personne ne peut céder que les titres de propriété qu'elle détient sur un CCV, le cas échéant, et aucun titre de propriété excédant ceux-ci.**
- 2) **Le cessionnaire de titres de propriété sur un CCV acquiert tous les titres de propriété que son cédant détenait ou avait le pouvoir de céder, étant toutefois entendu que le cessionnaire n'acquiert ces droits que dans la mesure des droits qui lui ont été transférés.**

Principe 7**Acquisition de bonne foi**

- 1) **Un acquéreur de bonne foi acquiert un CCV libre de tout titre de propriété incompatible.**
- 2) **Aucun droit fondé sur une réclamation relative à un titre de propriété sur un CCV ne peut être valablement opposé à un acquéreur de bonne foi de ce CCV.**
- 3) **Un acquéreur de bonne foi peut acquérir un titre de propriété sur un CCV même si le cédant agit de manière illicite et ne détient aucun titre de propriété sur ce CCV.**
- 4) **Pour être considéré comme un acquéreur de bonne foi, un cessionnaire doit:**
 - a) **acquérir le CCV auprès d'un cédant qui est le titulaire enregistré du CCV au moment du transfert;**
 - b) **voir le CCV crédité sur son compte de registre par l'opérateur du registre des CCV; et**
 - c) **se conformer à des exigences équivalentes à celles prévues par les règles pertinentes en matière d'acquisition de bonne foi et à l'acquisition libre de droits concurrents, telles que prévues par l'État concerné.**
- 5) **Le cessionnaire d'un CCV n'est pas un acquéreur de bonne foi si le transfert du CCV**
 - a) **est effectué à titre de don ou de manière autrement gratuite; et**
 - b) **ne correspond pas à la constitution d'une sûreté.**

SECTION IV: RETRAIT ET ANNULATION

Principe 8

Retrait

- 1) Un CCV qui est retiré cesse de pouvoir faire l'objet d'un titre de propriété, même si le registre des CCV conserve la trace de son existence antérieure après son retrait.
- 2) Un CCV ne peut être retiré que dans son intégralité et non partiellement.
- 3) Lors du retrait,
 - a) le registre des CCV doit enregistrer que le CCV est retiré s'il conserve une trace de son existence antérieure.
 - b) le registre des CCV ne doit donner suite à aucune instruction donnée par le titulaire enregistré ou par un utilisateur autorisé par ce dernier visant à déplacer, retirer ou utiliser de quelque autre manière que ce soit le CCV retiré.
 - c) le registre des CCV n'a plus envers [le titulaire enregistré du CCV] l'obligation prévue au Principe 15(2)(d).
- 4) Le titulaire enregistré d'un CCV, ou un utilisateur autorisé par ce dernier en ce qui concerne un CCV, peut donner instruction au registre des CCV de retirer un CCV; le registre des CCV doit alors retirer le CCV sans délai, à moins d'en être dispensé en vertu du Principe 15(2)(d)(i) ou (ii).
- 5) Un CCV est retiré lorsque le registre des CCV enregistre une inscription indiquant son retrait.
- 6) Si un CCV est retiré par erreur, les droits et recours des parties concernées, y compris la possibilité de rétablir le CCV, relèvent de tout autre droit.

Principe 9

Annulation

- 1) **Un CCV peut être annulé s'il a été révoqué, s'il fait l'objet d'une annulation volontaire ou conformément à un autre droit.**
- 2) **Un CCV annulé cesse d'être, ou est considéré comme n'ayant jamais été, susceptible de faire l'objet de titres de propriété, même si le registre des CCV conserve la trace de son existence antérieure après son annulation.**
- 3) **Un CCV ne peut être annulé que dans son intégralité et non partiellement.**
- 4) **En cas d'annulation,**
 - a) **le registre des CCV doit enregistrer que le CCV est annulé s'il conserve une trace de son existence antérieure.**
 - b) **le registre des CCV ne doit donner suite à aucune instruction donnée par le titulaire enregistré ou par un utilisateur autorisé par ce dernier visant à déplacer, retirer ou utiliser de quelque autre manière que ce soit le CCV annulé.**
 - c) **le registre des CCV n'est plus tenu, envers [le titulaire enregistré du CCV], de l'obligation énoncée au Principe 15(2)(d).**
- 5) **La date d'effet de l'annulation d'un CCV en vertu des présents Principes dépendra du motif de l'annulation.**
- 6) **Si un CCV est annulé par erreur, les droits et recours des parties concernées, y compris la possibilité de rétablir le CCV, relèvent de tout autre droit.**
- 7) **À titre de clarification, les Principes de la section IV (Retrait et annulation) ne visent qu'à régir les titres de propriété relatifs aux CCV et non les droits contractuels, qui relèvent de tout autre droit.**

Principe 10

Révocation

- 1) **Un CCV peut faire l'objet d'une révocation s'il est démontré a posteriori que:**
 - a) **le CCV a été créé à la suite d'un comportement fautif délibéré lors de la vérification, de l'approbation, du crédit ou de l'identification du CCV avec ou sans tromperie; ou**
 - b) **la création du CCV est entachée d'une nullité absolue.**
- 2) **La qualification du comportement aux fins du paragraphe (1)(a), ainsi que les circonstances constituant une nullité absolue aux fins du paragraphe (1)(b), sont déterminées par le droit de l'État ayant adopté les présents Principes. Les conséquences de l'annulation pour cause de révocation sont régies par les paragraphes (4) à (7).**
- 3) **Un CCV peut être annulé pour cause de révocation par un organisme de certification conformément à ses règles, par un tribunal en vertu d'une décision juridiquement contraignante, ou par une autorité compétente désignée par tout autre droit.**
- 4) **Un CCV qui a été annulé en vue de sa révocation est considéré comme ayant été nul dès l'origine et comme n'ayant jamais fait l'objet de titres de propriété.**
- 5) **Bien qu'un CCV n'ait jamais fait l'objet de titres de propriété une fois qu'il a été annulé pour cause de révocation, cette annulation n'affecte pas les droits afférents au CCV ou s'y rapportant, que son détenteur pourrait faire valoir à l'encontre de toute partie (le cas échéant).**
- 6) **Lorsqu'un registre de CCV annule un CCV pour cause de révocation, il doit effectuer une inscription indiquant que l'annulation a un effet rétroactif à la date de création.**
- 7) **Toute annulation pour cause de révocation doit être effectuée dans l'ordre suivant:**
 - a) **conformément à toute instruction juridique valide donnée par un détenteur enregistré à l'opérateur du registre afin que ses CCV soient annulés avant ceux d'un ou plusieurs autres détenteurs enregistrés;**
 - b) **conformément à tout ordre établi par un promoteur de projet avec l'approbation d'un organisme de certification concernant le projet particulier d'atténuation des GES au moment de la création et notifié aux détenteurs enregistrés concernés;**
 - c) **conformément à toute règle établie par un organisme de certification dans ses dispositions générales applicables aux projets d'atténuation des GES en général, qui a été notifiée au moment de la création à tous les détenteurs enregistrés; ou**
 - d) **au prorata entre tous les détenteurs enregistrés des CCV du projet d'atténuation des GES en question.**

Principe 11**Surémission**

- 1) Il y a surémission lorsqu'il est démontré, après que les actes constitutifs prévus au Principe 2(1) ont effectivement eu lieu, en l'absence de comportement fautif délibéré, que le résultat en matière d'atténuation représenté par un CCV n'avait pas, au moment de la création de ce dernier, été atteint dans la mesure représentée par le CCV.
- 2) Un CCV n'est pas annulé lorsqu'une surémission est démontrée.
- 3) Le paragraphe (2) ne concerne que le statut de propriété du CCV. Il n'empêche ni n'affecte aucun accord conclu entre les organismes de certification, les registres de CCV ou d'autres acteurs du marché quant à la manière de traiter les surémissions, ni aucune conséquence pouvant découler d'une surémission en vertu du [droit réglementaire ou] de tout autre droit.

Principe 12**Annulation volontaire**

- 1) **Le titulaire enregistré d'un CCV, ou un utilisateur autorisé par ce dernier en ce qui concerne un CCV, peut donner instruction au registre des CCV d'annuler un CCV, auquel cas le registre des CCV doit annuler le CCV sans délai, à moins d'en être dispensé en vertu du Principe 15(2)(d)(i) [ou (ii)].**
- 2) **Un CCV est annulé volontairement lorsque le registre des CCV enregistre une inscription indiquant son annulation volontaire.**

SECTION V: ILLICÉITÉ

Principe 13

Illicéité

Les effets de l'illicéité sur un CCV relèvent de tout autre droit.

PROJET

SECTION VI: REGISTRE

Principe 14

Registre des CCV - Définitions

- 1) **“Registre des CCV” désigne une base de données électronique gérée par un opérateur de registre, dans laquelle sont tenus des comptes et enregistrées les informations suivantes:**
 - a) **l’identifiant unique d’un CCV ou d’un bloc de CCV;**
 - b) **l’identifiant de la personne sur le compte de laquelle le CCV ou le bloc de CCV est crédité.**
- 2) **“Opérateur de registre” désigne une personne morale qui gère un registre de CCV.**
- 3) **“Compte de registre” désigne un compte tenu par un registre de CCV sur lequel des CCV peuvent être crédités ou débités.**
- 4) **“Titulaire de compte de registre” désigne une personne qui a conclu une convention relative au compte de registre avec l’opérateur de registre concernant un ou plusieurs comptes.**
- 5) **“Convention relative au compte de registre” désigne la convention régissant le compte de registre entre un titulaire de compte de registre et l’opérateur de registre.**
- 6) **“Titulaire enregistré” désigne un titulaire de compte de registre sur le compte duquel un CCV est crédité.**
- 7) **“Règles du registre” désignent les règles d’un registre de CCV.**

Principe 15**Registre des CCV****1)**

- a) Les règles du registre doivent prévoir, au minimum, qu'un registre de CCV est tenu de se conformer aux obligations [de droit privé] énoncées dans le présent Principe en ce qui concerne un CCV crédité sur le compte d'un titulaire enregistré.**
- b) Les règles du registre doivent être intégrées dans la convention relative au compte de registre conclue avec le titulaire enregistré.**
- c) Sauf disposition contraire du présent Principe, les obligations énoncées dans le présent Principe ne peuvent être exclues par convention.**

2) Un opérateur de registre est tenu:

- a) de se conformer aux règles du registre;**
- b) d'attribuer un identifiant unique au CCV (ou au bloc de CCV contenant ce CCV) et de maintenir une, et une seule, entrée dans le registre relative à ce CCV à tout moment;**
- c) de tenir un registre adéquat des éléments suivants:**
 - i) la création du CCV;**
 - ii) tout crédit et débit sur les comptes du registre relatifs au CCV;**
 - iii) tout retrait ou annulation du CCV;**
- d) de se conformer à toute instruction donnée par un titulaire enregistré ou un utilisateur autorisé par ce dernier, conformément aux règles du registre, concernant le CCV crédité, sauf si:**
 - i) l'opérateur du registre est empêché de se conformer à cette instruction en vertu d'une autre loi, des règles de l'organisme de certification concerné ou de tout accord entre l'opérateur du registre et un tiers auquel le titulaire enregistré est partie ou auquel il a consenti;**
 - ii) l'opérateur du registre n'est pas tenu, en vertu de tout autre droit ou de la convention relative au compte de registre conclue avec le titulaire enregistré, dans certaines circonstances, de se conformer à cette instruction;**
- e) de se conformer à toute instruction donnée par toute personne conformément aux règles du registre ou aux règles de l'organisme de certification concerné visant à créer un CCV en créditant ce CCV sur un compte conformément au Principe 5;**
- f) de se conformer à toute instruction émanant de l'organisme de certification concerné ou autorisée par celui-ci, conformément à ses règles et/ou au Programme de crédits carbone, ou comme l'exige une décision juridiquement contraignante d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente désignée par tout autre droit, afin d'annuler un CCV pour cause de révocation conformément au Principe 10;**
- g) de ne pas se conformer à toute instruction visant à annuler un CCV en vue de sa révocation qui ne relève pas du paragraphe 2(f);**

- h) de ne pas se conformer à toute instruction donnée par le titulaire enregistré ou par un utilisateur autorisé par celui-ci visant à déplacer, retirer ou utiliser de toute autre manière un CCV retiré ou annulé.**
- 3)**
 - a) Sous réserve des alinéas (b) et (c), un opérateur de registre ne détient aucun titre de propriété sur un CCV crédité sur le compte d'un titulaire de compte du registre qu'il gère.**
 - b) Un opérateur de registre peut tenir un compte en son propre nom sur lequel des CCV peuvent être crédités et débités.**
 - c) Un titulaire de compte du registre peut constituer une sûreté en faveur d'un opérateur de registre sur les CCV crédités sur le compte de ce titulaire de compte.**
- 4) Sous réserve des alinéas (3)(b) et (3)(c), un CCV inscrit dans un registre de CCV ne peut servir à satisfaire les créances des créanciers de l'opérateur de registre.**
- 5) Sous réserve des alinéas 3(b) et 3(c), si l'opérateur d'un registre de CCV fait l'objet d'une procédure liée à l'insolvabilité, un CCV inscrit dans ce registre ne fait pas partie des actifs de cet opérateur disponibles pour être distribués à ses créanciers.**
- 6)**
 - a) Si un CCV est transféré d'un compte du registre de CCV dans lequel il est inscrit vers un compte d'un autre registre de CCV et continue d'être régi par les mêmes règles du registre et de l'organisme de certification qui régissaient ce CCV depuis sa création, ce CCV poursuit son existence.**
 - b) Si un CCV est retiré par annulation volontaire d'un compte du registre des CCV dans lequel il est inscrit, est inscrit dans un compte d'un autre registre des CCV et ne continue pas à être régi par les mêmes règles du registre et de l'organisme de certification qui régissaient ce CCV depuis sa création,**
 - i) ce CCV cesse d'exister au moment où il est annulé;**
 - ii) un nouveau CCV est créé au moment de l'inscription au crédit sur le compte du deuxième registre de CCV, s'il répond à la définition d'un CCV figurant dans le Principe 2.**

SECTION VII: DÉPÔT

Principe 16

Dépôt - Définitions

- 1) **“Intermédiaire” désigne une personne qui fournit des services à une autre personne au titre d’un CCV.**
- 2) **“Client” désigne une personne à laquelle un intermédiaire fournit des services.**
- 3) **“Dépositaire” désigne un intermédiaire qui fournit des services à une autre personne en vertu d’un contrat de dépôt portant sur ce CCV.**
- 4) **“Sous-dépositaire” désigne un dépositaire qui fournit des services à un autre dépositaire en vertu d’un contrat de dépôt portant sur ce CCV.**
- 5) **Un dépositaire “conserve” un CCV pour le compte d’un client si:**
 - a) **ce dépositaire est le titulaire enregistré du CCV; ou**
 - b) **ce dépositaire conclut un contrat de dépôt avec un sous-dépositaire portant sur le CCV [dans les circonstances prévues au Principe 17(3)].**
- 6) **Un accord conclu entre un intermédiaire et un client est un “contrat de dépôt” si:**
 - a) **il porte sur un CCV; et**
 - b) **l’intermédiaire est tenu de conserver le CCV pour le compte du client.**

Principe 17

Obligations du dépositaire envers son client

- 1) **Un dépositaire, en ce qui concerne un CCV qu'il conserve pour le compte de son client, est tenu envers celui-ci des obligations de droit privé qui, sauf disposition contraire du présent Principe, ne peuvent être exclues par accord:**
 - a) **le dépositaire est tenu d'assurer la conservation du CCV;**
 - b) **le dépositaire n'est pas autorisé à donner instruction à l'opérateur du registre de transférer le CCV sur le compte d'une autre personne, ni à l'utiliser à son propre profit, sauf dans la mesure où le client et tout autre droit l'y autorisent;**
 - c) **le dépositaire est tenu de se conformer à l'instruction donnée par le client de donner instruction à l'opérateur du registre de transférer le CCV sur le compte d'une autre personne, sauf si:**
 - i) **le dépositaire est empêché de se conformer à cette instruction en vertu des règles du registre, de tout autre droit ou de tout accord entre le dépositaire et un tiers auquel le client est partie ou auquel il a consenti;**
 - ii) **le dépositaire n'est pas tenu, en vertu des règles du registre, de tout autre droit ou d'un accord avec le client, dans certaines circonstances, de se conformer à cette instruction.**
 - d) **Le dépositaire est tenu de donner instruction à l'opérateur du registre ou, en cas de sous-dépositaire, au dépositaire de l'intermédiaire lui-même, de retirer le CCV si le client lui en donne instruction.**
- 2) **Sauf interdiction prévue par le contrat de dépôt, les règles du registre ou tout autre droit, un dépositaire agissant dans le cadre [normal] de [ses] activités peut conserver des CCV [de même nature] pour deux ou plusieurs de ses clients dans une masse indivise.**
- 3) **Lorsqu'il y est autorisé par un client ou par tout autre droit, un dépositaire peut s'acquitter de ses obligations envers son client en vertu du présent Principe en concluant un contrat de dépôt avec un sous-dépositaire si, en vertu de ce contrat, le sous-dépositaire est lié par les obligations énoncées au Principe 17(1) et par toute autre obligation imposée à un dépositaire de VCC par le droit issu des Principes ou par tout autre droit privé.**
- 4) **Un CCV détenu par un dépositaire pour le compte d'un client peut faire l'objet d'une sûreté:**
 - a) **accordée à ce dépositaire par le client;**
 - b) **en faveur de ce dépositaire découlant de l'application de tout autre droit; ou**
 - c) **accordée à un tiers par le client.**

Principe 18**Client de bonne foi**

- 1) Sous réserve du paragraphe (2), si un cessionnaire est un client d'un dépositaire, qu'un CCV est crédité sur le compte de registre du dépositaire par l'opérateur du registre des CCV et que le dépositaire conserve le CCV pour le compte du client conformément à leur contrat de dépôt, aucun droit fondé sur une revendication d'un titre de propriété sur ce CCV ne peut être valablement invoqué à l'encontre du client.**
- 2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le client, au moment où le dépositaire conserve le CCV pour son compte, a connaissance ou devrait avoir connaissance, conformément aux normes applicables en matière d'acquisition de bonne foi et à l'acquisition libre de droits concurrents, telles que prévues par l'État concerné, que**
 - a) une autre personne détient un titre de propriété sur le CCV; et**
 - b) le transfert porte atteinte aux droits de cette autre personne découlant de son titre de propriété.**
- 3) Si des CCV sont conservés par un dépositaire pour le compte de deux ou plusieurs de ses clients dans une masse indivise, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à chaque client pour lequel les CCV sont conservés.**

Principe 19

Insolvabilité du dépositaire et créances des créanciers

- 1) **Un CCV conservé par un dépositaire pour le compte d'un client ne peut être utilisé pour satisfaire les créances des créanciers du dépositaire.**
- 2)
 - a) **Si un dépositaire fait l'objet d'une procédure liées à l'insolvabilité, un CCV conservé par ce dépositaire pour le compte d'un client ne fait pas partie des actifs de ce dépositaire disponibles pour la répartition entre ses créanciers.**
 - b) **Si un dépositaire conserve un CCV pour le compte d'un client auprès d'un sous-dépositaire et qu'il fait l'objet d'une procédure liées à l'insolvabilité, les droits qu'il détient à l'égard du sous-dépositaire concernant ce CCV ne font pas partie des actifs du dépositaire disponibles pour la répartition entre ses créanciers.**
- 3) **Si un dépositaire fait l'objet d'une procédure liées à l'insolvabilité, le représentant de l'insolvabilité doit prendre des mesures raisonnables**
 - a) **pour qu'un CCV inscrit sur le compte du dépositaire soit transféré vers un compte du registre du client ou d'un dépositaire désigné par ce client;**
 - b) **pour que tout droit que le dépositaire détient à l'égard d'un sous-dépositaire concernant un CCV conservé pour le compte de son client soit transféré ou rendu accessible d'une autre manière à ce client, y compris par transfert à un autre dépositaire désigné par ce client.**
- 4) **Les paragraphes 5 et 6 s'appliquent si toutes les conditions suivantes sont remplies:**
 - a) **un dépositaire fait l'objet d'une procédure liées à l'insolvabilité;**
 - b) **des VCC de même nature sont conservés par le dépositaire pour le compte de deux ou plusieurs de ses clients dans une masse indivise; et**
 - c) **la quantité de CCV conservés par le dépositaire insolvable pour le compte de ces clients est inférieure à la quantité totale de CCV de même nature qu'il est tenu de conserver pour ces clients ("déficit").**
- 5) **[Le déficit est d'abord comblé par les VCC de même nature détenus par le dépositaire pour son propre compte.]**
- 6) **Tout déficit [restant] est réparti entre les clients pour lesquels le dépositaire conserve les VCC dans une masse indivise, proportionnellement à la quantité respective de CCV de même nature que le dépositaire est tenu de conserver pour ces clients.**
- 7) **Si un dépositaire conserve un CCV pour un client auprès d'un sous-dépositaire et que ce dernier fait l'objet d'une procédure liées à l'insolvabilité, le dépositaire doit s'efforcer de faire inscrire ce CCV sur son propre compte de registre ou de le conserver auprès d'un autre sous-dépositaire.**

SECTION VIII: OPÉRATIONS GARANTIES

Principe 20

Opérations garanties – Dispositions générales

- 1) Un CCV peut faire l'objet de sûretés.**
- 2) Sous réserve des Principes 21, 22 et 23, la constitution, l'opposabilité aux tiers et la priorité d'une sûreté sur un CCV sont régies par tout autre droit.**

PROJET

Principe 21***L'inscription dans un registre de CCV en tant que méthode d'opposabilité à l'égard des tiers***

Une sûreté sur un CCV peut être opposable aux tiers si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) le créancier garanti devient le titulaire enregistré du CCV; ou**
- b) un dépositaire conserve le CCV pour le compte du créancier garanti, conformément au Principe 16(5).**

Principe 22***Contrat de contrôle comme méthode d'opposabilité à l'égard des tiers***

- 1) Une sûreté sur un CCV peut être rendue opposable dès la conclusion d'un contrat de contrôle.
- 2) Un contrat de contrôle est un contrat conclu entre
 - a) le constituant, un dépositaire qui conserve le CCV pour le compte du constituant, et le créancier garanti; ou
 - b) le constituant, l'opérateur du registre qui tient le compte de registre sur lequel le CCV est crédité, et le créancier garanti.
- 3) En vertu d'un contrat de contrôle, le dépositaire ou l'opérateur du registre s'engage:
 - a) à se conformer aux instructions du créancier garanti concernant le CCV sans autre consentement du constituant; et
 - b) à ne pas se conformer aux instructions du constituant concernant le CCV sans le consentement du créancier garanti.

Principe 23***Priorité des sûretés sur les CCV***

Une sûreté sur un CCV rendue opposable à l'égard des tiers conformément aux Principes 21 ou 22 prime sur une autre sûreté sur ce CCV rendue opposable par un autre moyen.

PROJET

Principe 24***Réalisation des sûretés sur les CCV***

- 1) La réalisation d'une sûreté sur un CCV est régie par tout autre droit.**
- 2) Sauf accord contraire du dépositaire, si une sûreté sur un CCV conservé par un dépositaire est rendue opposable à l'égard des tiers selon une méthode autre que celle prévue au Principe 22, le créancier garanti n'est en droit de réaliser sa sûreté que sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité publique.**
- 3) Sauf accord contraire de l'opérateur du registre, si une sûreté sur un CCV détenu par le constituant en tant que titulaire enregistré est rendue opposable à l'égard des tiers selon une méthode autre que celle prévue au Principe 22, le créancier garanti n'est en droit de réaliser sa sûreté que sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité publique.**

SECTION IX: INSOLVABILITÉ

Principe 25

Effets de l'insolvabilité sur les titres de propriété relatifs aux CCV

- 1) Un titre de propriété sur un CCV qui est opposable à l'égard des tiers en vertu du droit issu des Principes ou de tout autre droit est opposable au représentant de l'insolvabilité, aux créanciers et à tout autre tiers dans le cadre d'une procédure liées à l'insolvabilité.**
- 2) Le paragraphe (1) n'affecte pas l'application de toute règle de droit matériel ou procédural applicable en vertu d'une procédure liées à l'insolvabilité, telle que toute règle relative:**
 - a) au rang des catégories de créances;**
 - b) à l'annulation d'une opération au motif qu'il s'agit d'un traitement préférentiel ou d'un transfert frauduleux au détriment des créanciers; ou**
 - c) à l'exercice des droits sur un bien placé sous le contrôle ou la supervision du représentant de l'insolvabilité.**